

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2792)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 229

présenté par

Mme Romagnan et Mme Carrey-Conte

-----

**ARTICLE 13**

Après l'alinéa 159, insérer les deux alinéas suivants :

« 6° Le 5° est ainsi rédigé :

« 5° En vue de la consultation annuelle relative à la politique sociale et l'examen de la situation comparée femme/homme de l'entreprise prévus aux articles L. 2323-15, L. 2323-17 et L. 2323-47. Le financement est conditionné au sens de l'article L. 2325-40. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Trop souvent, la négociation sur l'égalité professionnelle se réduit à la suppression des écarts « toutes choses égales par ailleurs », entre le salaire de base d'un homme et une femme occupant un même poste de travail, ayant la même ancienneté et travaillant à temps plein. La loi impose pourtant un salaire égal pour un travail de valeur égale ce qui nécessite une analyse systémique des inégalités. Faire ce travail nécessite beaucoup de temps et une formation solide, ce dont ne disposent pas une majorité d'IRP. Il convient de renforcer leur capacité de négocier sur l'égalité professionnelle en leur permettant de disposer d'un droit d'expertise dédiée sur le sujet. Il s'agit d'un amendement fondamental pour garantir l'égalité des parties dans la négociation sur l'égalité professionnelle.